

<p>Qui</p>	<p><u>Peuvent fusionner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des communes contigües (dans ou à l'extérieur d'un EPCI) - Toutes les communes d'une communauté <p><u>Peuvent prendre l'initiative de fusionner :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes : à l'unanimité ou à la majorité qualifiée des communes membres d'une communauté représentant plus des 2/3 de la population totale. - Le conseil communautaire : avec l'accord des 2/3 des communes représentant les 2/3 de la population totale - Le Préfet : avec l'accord des 2/3 des communes représentant les 2/3 de la population totale <p>➔ Obligation de consulter la population lorsqu'il n'y a pas unanimité des communes</p>
<p>Quoi</p>	<p>Créée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la commune nouvelle est une commune à part entière, disposant de la clause générale de compétence.</p> <p>Le rattachement de la commune nouvelle à une communauté est obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la commune nouvelle est issue de communes contigües membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, elle doit faire le choix de sa communauté de rattachement dans le mois qui suit sa création. Si toutes les communes appartenaient au même EPCI, la commune nouvelle est rattachée d'office à cet EPCI. - Si la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, la création emporte automatiquement suppression du ou des EPCI concernés. La commune nouvelle doit adhérer à un nouvel EPCI. <p>La commune nouvelle dispose d'un maire et d'un conseil municipal. Elle représente une seule circonscription électorale, le conseil municipal est composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure</p> <p><i>Régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales :</i> Principe : le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices jusqu'en 2020.</p> <p>Les communes historiques deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création. Elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais perdent le statut de collectivités territoriales. À tout moment, le conseil municipal de la commune nouvelle peut supprimer les communes déléguées.</p> <p>Au sein des communes déléguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institution d'un maire délégué, les anciens maires sont de droit maires délégués pendant la phase transitoire. En 2020, ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Il remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, exerce les fonctions d'adjoint au maire de la

	<p>commune nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du conseil municipal). Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police... Un Conseil de la commune déléguée peut également être créé (facultatif).</p> <p><i>Remarque</i> : à partir de 2020, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants.
<p>Comment</p>	<p>Charte fondatrice de la commune nouvelle = le socle des principes fondateurs de la commune nouvelle (peut être annexée aux délibérations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappelle le contexte, les habitudes de vie de la population, les coopérations existantes entre les communes, les enjeux et les perspectives - Formalise le projet commun de territoire défini entre les élus (la volonté de regrouper les communes et les objectifs poursuivis tout en conservant l'identité des communes fondatrices) - Acte la gouvernance et l'organisation particulière de la commune nouvelle
	<p>Contenu minimum des délibérations des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom des communes fondatrices de la commune nouvelle et la population totale regroupée - le nom de la commune nouvelle - le chef-lieu de la commune nouvelle - la composition du conseil municipal de la commune nouvelle : décision de maintenir l'ensemble des conseillers municipaux - la date de création <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre des communes déléguées si les conseils municipaux décident de ne pas maintenir l'ensemble des communes déléguées - le lissage des taux (et l'harmonisation des abattements de TH) : les décisions concordantes des conseils municipaux doivent être prises avant le 1er octobre n-1 pour être applicables la première année de création (n). A défaut le lissage ne sera appliqué qu'en année n+1 (décision du conseil municipal de la commune nouvelle)

EFFETS SUR LE PERSONNEL	Modalités de mouvement		Formalité		
	Moyen	Obligation	Détails	Avis CAP	Avis Comité technique
Fonctionnaires et Agents non titulaires de droit public	« Transfert »	<u>Fonctionnaires :</u> Maintien situation administrative (grade, carrière, position en cours, fonctions/missions, conditions de travail)	- Délibération supprimant les emplois et modifiant le tableau des effectifs → à prendre une fois la création de la commune nouvelle réalisée. - Transfert du dossier individuel des agents à la commune nouvelle	Saisine CAP pour les fonctionnaires (titulaire et stagiaires) : Modification de situation individuelle (changement employeur)	Oui (création et adhésion à la commune nouvelle, suppression des emplois permanents)
		<u>Agents non titulaires :</u> Maintien situation administrative (nature de l'engagement – CDD ou CDI – durée de l'engagement, fonctions/missions, conditions de travail)	- Délibérations de création des emplois avec mise à jour du tableau des effectifs Déclaration de création d'emploi auprès du CDG - Etablissement d'un nouvel arrêté ou un avenant au contrat avec en-tête et logo de la commune nouvelle constatant la substitution d'employeur dans un considérant et le maintien de l'agent dans ses conditions de statut et d'emploi	X	Oui (création commune nouvelle, création des emplois permanents correspondants à la reprise du personnel)

Situation particulière : DGS/Secrétaire de mairie → Un seul agent pour la nouvelle commune donc reclassement pour les autres agents concerné

EFFETS SUR LE PERSONNEL	Emplois commune nouvelle		Régime indemnitaire, avantages collectivement acquis		Conditions de travail	
	Qui peut pourvoir ?	Les fonctionnaires non pourvus d'emploi	Au moment de la création de la commune nouvelle	Par la suite...	Au moment de la création de la commune nouvelle	Par la suite...
	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels des anciennes communes - Des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes 	<p>Maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude requises</p>	<p>Régime indemnitaire antérieur des agents conservé obligatoirement s'ils y ont intérêt, c'est-à-dire s'il est plus avantageux. Avantages collectivement acquis maintenus, à titre individuel.</p> <p><u>Conséquence :</u> Coexistence de deux délibérations régime indemnitaire différentes dans la collectivité.</p>	<p>La commune nouvelle pourra à nouveau se prononcer et mettre en œuvre un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble du personnel tout en respectant l'obligation de niveler par le haut si le régime indemnitaire antérieur est plus avantageux.</p>	<p>Pratiques RH de l'ancienne commune, Maintien des différentes situations d'organisation RH en parallèle</p> <p>(Temps de travail, ARTT, Compte épargne temps, Congés et autorisations d'absence, Frais de déplacements, Action sociale, Organisation du travail [règlement intérieur], etc...)</p>	<p>Avoir un système RH unifié pour l'ensemble des agents (nivelé par le haut), procéder à l'harmonisation des conditions de travail</p>

Remarques : Adoption d'un nouvel organigramme (avis du Comité technique nécessaire), Mise à jour des fiches de poste le cas échéant (liens hiérarchiques et fonctionnels modifiés).